



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 12 août 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **12 août 2010**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
LEVER LES MESURES DE PROTECTION ORDONNÉES EN FAVEUR DES
DOCUMENTS DU LOT 410**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la requête déposée à titre confidentiel le 25 mai 2010, dans laquelle la Défense prie la Chambre de lever les mesures de protection ordonnées en faveur des documents du lot 410 (*Motion to Lift Protective Measures for Disclosure Batch 410*, la « Demande »)¹,

VU l'Ordonnance aux fins de mesures de protection en faveur des documents du lot 410, rendue à titre confidentiel le 13 avril 2010, dans laquelle la Chambre ordonne à la Défense de s'abstenir de communiquer au public le contenu des documents du lot 410,

VU la décision rendue à titre confidentiel le 2 juillet 2010, dans laquelle la Chambre accorde à l'Accusation sept jours supplémentaires, à compter de la réception de la traduction finale en anglais des documents du lot 410, pour répondre à la Demande (*Decision on Prosecution Motion for Further Extension of Time to Respond to Defence Motion to Lift Protective Measures for Disclosure Batch 410*),

VU la réponse finale faisant suite à la Demande, déposée à titre confidentiel le 26 juillet 2010, dans laquelle l'Accusation fait savoir qu'elle a conclu, après examen de la traduction en anglais des documents du lot 410, que ceux-ci ne comportent aucune information susceptible de compromettre la sécurité du public ou des personnes auxquelles ils font référence et qu'elle ne s'oppose donc pas à la Demande (*Prosecution's Final Response to Defence Motion to Lift Protective Measures for Disclosure Batch 410*)²,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de lever les mesures de protection en faveur des documents du lot 410,

EN APPLICATION des articles 20, 21 et 22 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 75 de son Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Demande.

¹ Ordonnance aux fins de mesures de protection en faveur des documents du lot 410, confidentiel, 13 avril 2010.

² *Prosecution's Final Response to Defence Motion to Lift Protective Measures for Disclosure Batch 410*, 26 juillet 2010, par. 4.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 12 août 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]